



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



N°16194*04

**DÉCLARATION¹ D'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ,
LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS
(ex Taxes Intérieures de Consommation - TIC)**

DU / /20 AU / /2025

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination du REDEVABLE²	
	Adresse	

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	

N° d'identification de l'entreprise (SIREN) | | | | | | | | | | | |

N° de TVA intracommunautaire | | | | | | | | | | | | | | | | | |

R 17

1- ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ	D 835	
2- ACCISE SUR LES GAZ NATURELS	D 850	
3- ACCISE SUR LES CHARBONS	D 865	
Total accise due [si 1 + 2 + 3 ≥ 0]		

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case ci-contre **MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont ramenées à l'euro inférieur, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION				
Date : Signature :	Somme :	Date :	Pénalités	
Téléphone :		N° PEC		Taux 5 % -	9005
		N° d'opération			9006
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>				Taux %	9007
Paiement par chèque : <input type="checkbox"/>				Date de réception	

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur les accises sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers.

1 La déclaration est trimestrielle mais peut être également mensuelle pour l'électricité et annuelle pour les charbons (cf précisions dans la notice 2040-TIC-NOT)

2 Le redevable est le fournisseur d'énergie et/ou le consommateur redevable

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1 – ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TARIFS PLEINS :			
Tarif à 33,70 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		33,70	
Tarif à 26,23 €/MWh (fin du bouclier tarifaire)		26,23	
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh (Fin du bouclier tarifaire)		22,50	
Tarif à 21,00 €/MWh (bouclier tarifaire)		21	
Tarif à 20,50 €/MWh (bouclier tarifaire)		20,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)		0,50	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation accise sur l'électricité collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			
TOTAL TARIFS PLEINS			
TARIFS RÉDUITS :			
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle :			
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %		2,00	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (bouclier tarifaire)		0,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %		5,00	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (bouclier tarifaire)		0,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %		7,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (bouclier tarifaire)		0,50	
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale :			
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %		1,00	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (bouclier tarifaire)		0,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %		2,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (bouclier tarifaire)		0,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %		5,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (bouclier tarifaire)		0,50	
- dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (installation hyper électro-intensive)		0,50	
Transport guidé de personnes et de marchandises		0,50	
Centres de stockage de données		12,00	
Centres de stockage de données (bouclier tarifaire)		0,50	
Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique		7,50	
Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (bouclier tarifaire)		0,50	
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques		0,50	
Alimentation des avions lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique utilisés pour les besoins des activités économiques		0,50	
Alimentation des avions lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique utilisés pour les besoins des activités non économiques		1	
Transport collectif routier de personnes		0,50	
Manutention portuaire		0,50	
TOTAL TARIFS RÉDUITS			

IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1^{er} janvier 2022 et TCCFE au 1^{er} janvier 2023			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE)			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			
RÉGULARISATIONS			
Autres régularisations commerciales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Autres régularisations commerciales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			
Régularisations fiscales : augmentation du montant d'accise sur l'électricité			
Régularisations fiscales : diminution du montant d'accise sur l'électricité			
TOTAL ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ DUE			
QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques)			
Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Production de biens très intensive en électricité			
Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés			
Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité			
Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur			
Production d'électricité à bord des navires et bateaux			
TOTAL DES QUANTITÉS EXONÉRÉES			
TOTAL DES QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTÉ			
2- ACCISE SUR LES GAZ NATURELS			
TARIFS PLEINS			
Usage combustible — Tarif à 8,43 €/MWh		8,43	
Usage combustible – Tarif à 8,41 €/MWh		8,41	
Usage combustible — Tarif à 8,37 €/MWh		8,37	
Usage combustible – Tarif à 16,37 €/MWh		16,37	
Usage combustible – Tarif à 17,16 €/MWh		17,16	
Usage carburant — Tarif à 5,23 €/MWh		5,23	
TOTAL TARIFS PLEINS			
TARIFS RÉDUITS			
Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE		1,52	
Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE		1,60	
Déshydratation de légumes et plantes aromatiques		1,60	
TOTAL TARIFS RÉDUITS			
RÉGULARISATIONS			
Autres régularisations commerciales : augmentation du montant d'accise sur les gaz naturels			
Autres régularisations commerciales : diminution du montant d'accise sur les gaz naturels			
Régularisations fiscales : augmentation du montant d'accise sur les gaz naturels			
Régularisations fiscales : diminution du montant d'accise sur les gaz naturels			
TOTAL ACCISE SUR LES GAZ NATURELS DUE			
QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Usage autre que carburant ou combustible			
Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques)			

Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés			
Production d'électricité			
Biogaz combustible non injecté dans le réseau			
Secteurs aéronautique et naval			
Navigations intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques			
Navigations maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques			
Navigations aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques			
TOTAL DES QUANTITÉS EXONÉRÉES			
TOTAL DES QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTÉ			
3 – ACCISE SUR LES CHARBONS			
TARIF PLEIN :			
Tarif plein à 14,62 €/MWh		14,62	
TOTAL TARIF PLEIN			
TARIFS RÉDUITS			
Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE – Tarif à 1,19 €/MWh		1,19	
Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE – Tarif à 2,79 €/MWh		2,79	
Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE – Tarif à 4,39 €/MWh		4,39	
Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE		2,29	
TOTAL TARIFS RÉDUITS			
RÉGULARISATIONS			
Régularisations fiscales : augmentation du montant d'accise sur les charbons			
Régularisations fiscales : diminution du montant d'accise sur les charbons			
TOTAL ACCISE SUR LES CHARBONS DUE			
QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Usage autre que carburant ou combustible			
Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques)			
Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés			
Production d'électricité			
Installations de valorisation de la biomasse			
TOTAL DES QUANTITÉS EXONÉRÉES			
TOTAL DES QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTÉ			